

Congés supplémentaires

Le droit au fractionnement



Les salariés peuvent prétendre* à un ou deux jours supplémentaires de congés au titre du fractionnement sous 3 conditions cumulatives selon le droit du travail :

* Sauf dérogation particulière.

Condition 1 avoir acquis **15 jours ouvrables¹** de congés **2019²** (congé principal et 5^e semaine uniquement, à l'exclusion de toute autre nature de jours de congés).

Condition 2 avoir pris au minimum une fraction de **12 jours ouvrables continus³** entre le **01/05/2019** et le **31/10/2019** (congé principal et 5^e semaine uniquement, à l'exclusion de toute autre nature de jours de congés).

Condition 3 avoir pris entre le **01/11/2019** et le **30/04/2020** dans la limite des **24 premiers jours de congés** (congé principal et 5^e semaine uniquement, à l'exclusion de tout autre nature de jours de congés⁴) :

- 3 et 5 jours pour prétendre à 1 jour de fractionnement.
- Au moins 6 jours pour prétendre à 2 jours de fractionnement.

Rappel : à compter des congés 2018, les jours de 5^e semaine sont pris en considération dans le calcul des 24 premiers jours de congés, même s'ils sont posés en une fraction de moins de 5 jours de congés.

Les jours supplémentaires de fractionnement doivent être pris entre le 01/11/2019 et le 30/04/2020.

¹ **Jours ouvrables** : tous les jours de la semaine autres que les dimanches et jours fériés.

² **Congés 2019** : droit à congé correspondant à la période d'acquisition du 01/04/18 au 31/03/19 et à prendre du 01/05/19 au 30/04/20.

³ La présence d'un ou de deux **jours férié(s)** au sein d'une fraction de deux semaines de congés consécutives n'empêche pas la condition de prise de 12 jours d'être remplie.

⁴ En principe les jours d'ancienneté pris avant le 01/11/19 ne sont pas pris en considération dans le calcul des **24 premiers jours** de congé pour l'attribution du fractionnement, sauf s'ils sont accolés au congé principal (*même séparés du congé principal par un samedi, dimanche et un jour férié*).

Le droit au fractionnement

Exemples de prise des congés

Droit légal acquis	Congés pris entre le 01/05/19 et le 31/10/19	Congés pris entre le 01/11/19 et le 30/04/20	Droit au fractionnement	Explications
23 jours		22 jours	≥ 0 jour	Condition 1 : ok Condition 2 : non Condition 3 : ok
28 jours	17 jours	7 jours	≥ 2 jours	Condition 1 : ok Condition 2 : ok Condition 3 : ok
14 jours	11 jours et 1 jour férié	3 jours	≥ 0 jour	Condition 1 : non Condition 2 : ok Condition 3 : ok
30 jours	18 jours	3 jours	≥ 1 jour	Condition 1 : ok Condition 2 : ok Condition 3 : ok

Consultation du droit au fractionnement :

Consultez le droit au fractionnement sur le site internet de la caisse :

- **Salariés** : Espace salariés > Droits à congés, en vous munissant de vos codes d'accès.
- **Entreprises** : Espace entreprise > Gestion des droits à congés du personnel > Consultez les droits à congés des salariés.

AFFICHAGE : le droit au fractionnement n'est affiché qu'à partir du moment où les dates de congés déclarées et enregistrées à la caisse respectent les 3 conditions d'acquisition et au plus tôt le 1^{er} novembre 2019.

La modification de certains éléments peut occasionner un nouveau calcul du fractionnement, notamment :

- La modification du droit résultant d'une révision des éléments du certificat de congé
 - La modification ou l'annulation des dates de prise de congés.
- ➔ Le droit et le paiement des jours de fractionnement sont rectifiés ou annulés pour correspondre à la situation exacte du salarié.